



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-056 du 21 juin 2021  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté n° DRIEAT-IDF 2021-0292 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0109 relative au projet de construction d'un parc de stationnement sur deux niveaux de sous-sol ouvert au public, sis avenue Louis Armand à Ermont dans le département du Val d'Oise, reçue complète le 18 mai 2021 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 19 mai 2021 ;

Considérant que le projet, occupant les parcelles cadastrales AI n°714 et n°716, consiste, sur un site d'une surface égale à 4 158 m<sup>2</sup> actuellement en friche et comprenant une partie du foncier d'assise de l'ancienne piscine municipale, en la construction :

- d'un parc de stationnement étendu sur deux niveaux de sous-sols, ouvert au public et d'une capacité de 276 places ;
- d'un bâtiment d'accès (surface d'emprise au sol égale à 81,15 m<sup>2</sup>) et de deux escaliers de secours (surface unitaire d'emprise au sol égale à 20,88 m<sup>2</sup>) ;
- d'une rampe d'accès et de sortie de véhicules ;
- d'une voirie d'accès de 5,5 m de large ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités et qu'il relève donc de la rubrique 41.a « Projet soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, et que le maître d'ouvrage a prévu des mesures de gestion adaptées ;

Considérant que le projet prévoit un potentiel pompage des eaux souterraines au droit du chantier, qu'à ce titre, le projet est susceptible de faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1 du code de l'environnement), et que les enjeux liés seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que les travaux seront de courte durée et devront respecter les dispositions relatives aux conditions de réalisation et d'équipement de l'arrêté du 11 septembre 2003 applicable aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Considérant, en tout état de cause qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que, selon le dossier, ce projet répondra à une pénurie durable de stationnement sur le secteur, autour de la clinique Claude Bernard située à proximité immédiate et qu'il ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier, et n'aura pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour respecter les dispositions issues de la circulaire du 03 mars 1975 relative aux parcs de stationnement couverts ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations à proximité en outre d'un établissement sensible (la clinique Claude Bernard), que le maître d'ouvrage prévoit des mesures pour limiter ces pollutions et nuisances (arrosage modéré pour éviter l'envol de poussières, horaires adaptés...), et que le maître d'ouvrage devra en tout état de cause respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le projet pourrait conduire à la production d'un important volume de déblais excédentaires (30 000 m<sup>3</sup>), et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2° et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1:** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un parc de stationnement, ouvert au public (d'une capacité de 276 places), sis avenue Louis Armand à Ermont dans le département du Val d'Oise.

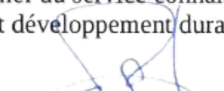
**Article 2:** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3:** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-  
de-France

Par délégation

Le chef du service connaissance  
et développement durable

  
Enrique PORTOLA

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.